



DEL N° 032/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 Novembre 2025

Date de convocation :

27/10/2025

Date d'affichage :

27/10/2025

Nombre de conseillers :

En exercice :	15
Présents :	13
Pouvoirs :	-
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an 2025 le 5 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

Présents :

BROQUET Jean-Noël	GARCIA ALVAREZ Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE-Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA-Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles

Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) non excusé(es) :

Absent(s) : MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel

Secrétaire de séance :

M. COURTECUISSÉ Charles

Objet : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 02 JUILLET 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 02 Juillet 2025,

Et sur proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire,

Rappelle :

- Que le compte-rendu de la séance précédente a été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Demande :

- A l'ensemble du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

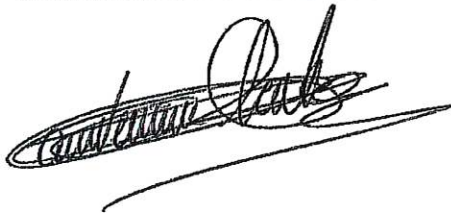
- **Approuve**, sans remarques, le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 02 Juillet 2025 ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Fait les jours mois et an susdits

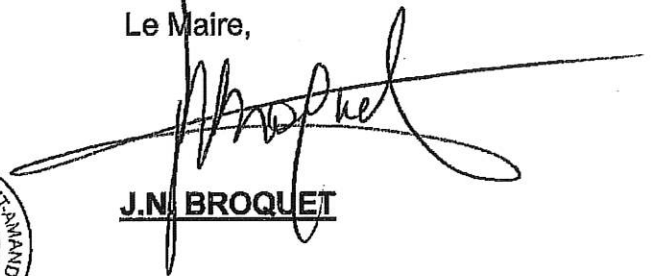
Le secrétaire de séance,

Le Maire,

COURTECUISSÉ Charles



J.N. BROQUET



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Thun-Saint-Amant
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL0322025
Objet :	DEL 032/2025 : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 02 JUILLET 2025.
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-11-05 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	059-215905944-20251105-DEL0322025-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215905944-20251105-DEL0322025-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL0322025.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20251105-DEL0322025-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	376.7 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL0322025A.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20251105-DEL0322025-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	11.1 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 novembre 2025 à 10h25min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 novembre 2025 à 10h26min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 novembre 2025 à 10h26min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 novembre 2025 à 11h18min25s	Reçu par le MI le 2025-11-10



Commune de THUN-SAINT-AMAND

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réuni en séance ordinaire du Mercredi 02 Juillet 2025
(Application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an **2025**, le **02 Juillet** à **19 heures**, le Conseil Municipal de la **Commune de Thun-Saint-Amand** s'est réuni dans la salle **Michel BLAUWART**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Noël BROQUET**, Maire, suite à la convocation adressée à chaque membre du Conseil Municipal, le 25 Juin 2025 et l'affichage en mairie le 25 Juin 2025.

Présents :

BROQUET Jean-Noël	GARCIA ALVAREZ Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles

Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BENIT Marie-Agnès à Mme COLLINET Patricia

Absent(es) non excusé(es) :

Absent(s) : MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel

Secrétaire de séance :

Mme COLLINET Patricia

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la séance :

ORDRE DU JOUR :

1 – PRÉAMBULE :

- 1) Appel nominatif des membres présents ou représentés ;
- 2) Désignation du secrétaire de séance ;
- 3) Lecture des éventuelles procurations reçues ;
- 4) Adoption du Procès-Verbal de la réunion du 10 Avril 2025 ;
- 5) Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués à Monsieur le Maire, articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – DOMAINE ET PATRIMOINE :

- 1) Cession d'une partie des parcelles A116, A1695, A2037 pour une contenance de 67 Ares à la SCI DUQUESNES ;
- 2) Département du NORD : Convention relative à la création d'une écluse double et son entretien ultérieur sur la RD268 dite rue Alphonse Dussart – du PR 00+385 au PR+855.

3 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :

- 1) Avenant n°1 à la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

4 – FINANCES :

- 1) Décision modificative n°01-2025 ;
- 2) SIAVED : Traitement des déchets municipaux – convention des déchets collectés aux centres de valorisation énergétique ;
- 3) Les petits diablothun - subvention exceptionnelle suite à l'organisation de la journée chevaliers ;
- 4) Subvention à l'EIMME (Ecole Intercommunale de Musique de Mortagne-du-Nord et de ses Environs).

5 – PERSONNEL :

- 1) Recensement 2026 - désignation du coordonnateur communal et de son équipe ;
- 2) Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet ;
- 3) Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du service technique.

6 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe :

- Que suite d'une demande de réestimation des parcelles par le service des domaines, le point 2.1 « Cession d'une partie des parcelles A116, A1695, A2037 pour une contenance de 67 Ares à la SCI DUQUESNES » est reporté.
- Qu'il ne dispose pas des éléments pour l'attribution de la subvention pour à l'EIMME, le point 2.4 est reporté.

L'ordre du jour sera le suivant :

ORDRE DU JOUR :

1 – PRÉAMBULE :

- 1) Appel nominatif des membres présents ou représentés ;
- 2) Désignation du secrétaire de séance ;
- 3) Lecture des éventuelles procurations reçues ;
- 4) Adoption du Procès-Verbal de la réunion du 10 Avril 2025 ;
- 5) Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués à Monsieur le Maire, articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – DOMAINE ET PATRIMOINE :

- 1) Département du NORD : Convention relative à la création d'une écluse double et son entretien ultérieur sur la RD268 dite rue Alphonse Dussart – du PR 00+385 au PR+855.

3 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :

- 1) Avenant n°1 à la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

4 – FINANCES :

- 1) Décision modificative n°01-2025 ;
- 2) SIAVED : Traitement des déchets municipaux – convention des déchets collectés aux centres de valorisation énergétique ;
- 3) Les petits diablothun - subvention exceptionnelle suite à l'organisation de la journée chevaliers ;
- 4) Subvention à l'EIMME (Ecole Intercommunale de Musique de Mortagne-du-Nord et de ses Environs).

5 – PERSONNEL :

- 1) Recensement 2026 - désignation du coordonnateur communal et de son équipe ;
- 2) Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet ;
- 3) Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du service technique.

6 – QUESTIONS DIVERSES

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum des 8 membres du Conseil Municipal présents est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Maire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame **Patricia COLLINET** est nommée secrétaire de séance.

PREAMBULE :

Délibération n° 022/2025 : Adoption du Procès-Verbal de la réunion du 10 Avril 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2025,

Monsieur le Maire,

Rappelle :

- Que le compte-rendu de la séance précédente a été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Demande :

- A l'ensemble du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve**, sans remarques, le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 10 Avril 2025 ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Délibération n° 023/2025 : Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués à Monsieur le Maire, articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N° 043/2023 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 portant modification des délégations consenties par le conseil municipal prévu à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal,

Monsieur le Maire,

Informe :

- **Qu'en** vertu de la délibération de la délibération prise lors de la séance du 29 septembre 2023, il doit informer le conseil des décisions prises dans le cadre de cette délibération.

Donne connaissance des décisions suivantes : D006 à D009

Date de la décision	Numéro décision	Nature
14/04/2025	D006/2025	ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION INDIVIDUELLE POUR HANIFA AINSEBA, DANS LE CIMETIERE COMMUNAL – EMPLACEMENT : CC15/2025
16/05/2025	D007/2025	CONFIAIT LE MARCHE PASSE SOUS LA FORME DE PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A LA REHABILITATION DU PARKING DE LA SALLE DES FETES JEAN STABLINSKI A L'ENTREPRISE TERRASSEMENT CURAGES LOCATIONS (TCL)
23/05/2025	D008/2025	ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION COLLECTIVE POUR M ORFAO JOAQUIM ET MME ORFAO ÉLISA NÉE BARBOSA, DANS LE CIMETIERE COMMUNAL – EMPLACEMENT : B1/9, CONCESSION N°537
06/06/2025	D009/2025	ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FAMILIALE POUR MONSIEUR DE VUYST JEAN-PASCAL, DANS LE CIMETIERE COMMUNAL – EMPLACEMENT : C2, CASE N°10/12

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, a pris connaissance des décisions reprises ci-dessus.

DOMAINE ET PATRIMOINE :

Délibération n° 024/2025 : Département du NORD : Convention relative à la création d'une écluse double et son entretien ultérieur sur la RD268 dite rue Alphonse Dussart – du PR 00+385 au PR+855.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 AR-DAJAP/2024/626 en date du 14 octobre 2024 accordant délégation de signature,

Vu le projet de mettre en place une écluse sur la RD268 dite « rue Alphonse Dussart » du PR 00+385 au PR00+855,

Vu le courrier en date du 23 mai du département du Nord de l'arrondissement routier de valenciennes relatif à la mise en place d'une convention pour la création d'une écluse sur la RD268 dite « rue Alphonse Dussart » du PR 00+385 au PR00+855 et à son entretien ultérieur,

Vu la convention pour la création d'une écluse sur la RD268 dite « rue Alphonse Dussart » du PR 00+385 au PR00+855 et à son entretien ultérieur qui restera annexé à délibération,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention,

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Rappelle :

- Qu'un projet de création d'une écluse sur la RD268 dite « rue Alphonse Dussart » du PR 00+385 au PR00+855 a été étudié avec les services de l'arrondissement routier de valenciennes.

Informe :

- **Que** suite au courrier en date du 23 mai émanant du Département du Nord (Arrondissement Routier de Valenciennes), une proposition de convention a été soumise concernant la création d'une écluse sur la RD 268, dite "rue Alphonse Dussart".
- **Que** cette convention définit les rôles et responsabilités de chaque partie concernant :
 - Le financement et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'écluse ;
 - Les dispositions techniques ;
 - Les modalités d'entretien et de maintenance de l'écluse ;
 - L'entretien, l'exploitation et les responsabilités ;
 - Les modifications ultérieures ;
 - La durée de la convention ;
 - Les litiges.
- **Qu'il** appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les termes de ladite convention et d'autoriser sa signature.

Demande :

- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention relative à la création d'une écluse sur la RD 268, dite "rue Alphonse Dussart", entre le PR 00+385 et le PR 00+855 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur Jérôme ARSCHOOT, Responsable de l'arrondissement routier de valenciennes après exercice du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Annexe :



CONV 25 RD 268 THUN ST AMAND ECLUS 026

Commune de THUN-SAINT-AMAND

RD 268 dite « Rue Alphonse Dussart » du PR 00+835 au PR 00+855

En agglomération

CONVENTION
relative à la création d'une écluse double
et à son entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n° DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003,

La commune de Thun-Saint-Amand, Mairie - 48 rue Jean-Baptiste Lebas - 59158 THUN-SAINT-AMAND, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2024/626 en date du 14 octobre 2024 accordant délégation de signature

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières. Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département a mis à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 268 du PR 00+835 au PR 00+855. Elle a accepté la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle a réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux a été assurée par la commune qui a financé la totalité de l'opération.

ARTICLE 4 : Dispositions techniques

4-1 : Spécifications techniques

4-1/1 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- la création d'une écluse double
- la pose de balises séparatrices de voies (K16)
- la pose de la signalisation horizontale et verticale

- Observations particulières

Concernant les écluses, les aménagements devront être conformes aux recommandations édictées par le CERTU « chicanes et écluses » publié en avril 2012.

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

5-1 : Les aménagements concernés sont :

Écluse double

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux occasionnant la suppression du marquage existant (purgés en chaussée ou renouvellement de la couche de surface), hors plateaux surélevés, le Département rétablira le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

Panneaux, balises séparatrices de voie

La Commune s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations.

En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune.

5-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

5-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

5-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

5-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune, au démontage des installations.

ARTICLE 6 : Modifications ultérieures

6-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

6-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Valenciennes, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier
de Valenciennes

Fait à Thun-Saint-Amand, le

Le Maire

Jérôme ARSCHOOT

Jean-Noël BROQUET

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :

Délibération n° 025/2025 : Avenant n°1 à la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-7 à L2123-8 et R2123-15 à R2123-17

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut des Voies Navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu la convention de mise en superposition de gestion au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en date du 16 janvier 2006,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention,

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

- **Que** Dans le cadre de son schéma intercommunal des itinéraires doux, la CAPH souhaite pouvoir intégrer à la convention de superposition d'affectation de gestion signée le 16 janvier 2006, plusieurs linéaires tant au nord qu'au sud de son territoire.
- **Que** la CAPH a transmis un projet d'avenant pour que les aménagements réalisés par la CAPH permettent d'assurer la continuité de la véloroute de la Scarpe jusqu'à la frontière belge, et d'aménager la véloroute « Au fil de l'eau ».
- **Qu'il** appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet d'avenant et d'autoriser sa signature.

Demande :

- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous documents se rapportant à ce dossier ;

- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut après exercice du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Annexes :



Avenant n° 1 à la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n° 130 017 791, domicilié, 37 rue du plat – BP 725 – 59034 Lille cedex, représenté par Monsieur Gilles RYCKEBUSCH, Directeur Territorial.

Ci-après désigné par « VNF »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, représentée par Monsieur Aymeric ROBIN, Président, agissant en vertu de la délibération n°... relative au présent avenant à la convention signée le 16/01/2006 dont une ampliation est annexée à chaque original du présent avenant)

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

- Sur contreseing de la commune de Bouchain, représentée par son Maire, M. Ludovic ZIENTEK.
- Sur contreseing de la commune de Maulde, représentée par son Maire, M. Jean-François HOURDEAU.
- Sur contreseing de la commune de Thun-Saint-Amand, représentée par son Maire, M. Jean-Noël BROQUET.
- Sur contreseing de la commune de Wasnes-au-Bac, représentée par son Maire, Mme Annie AVÉ.
- Sur contreseing de la commune de Wavrechain-sous-Faulx, représentée par son Maire, M. André LEPRETRE.

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-7 à L2123-8 et R2123-15 à R2123-17

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut des Voies Navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté du 20/02/2019 portant règlement particulier de police,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général des Voies Navigables de France aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014, modifiée par décision du 13/07/2015,

Vu la saisine du représentant du propriétaire du Domaine Public Fluvial le _____,

Vu la convention de superposition d'affectations signée le 16 janvier 2006,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en date du ... autorisant la signature du présent avenant,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de son schéma intercommunal des itinéraires doux, la CAPH souhaite pouvoir intégrer à la convention de superposition d'affectation de gestion signée le 16 janvier 2006, plusieurs linéaires tant au nord qu'au sud de son territoire. Cet avenant et les aménagements réalisés par la CAPH permettront ainsi d'assurer d'une part la continuité de la véloroute de la Scarpe jusqu'à la frontière belge, et d'aménager d'autre part la véloroute « Au fil de l'eau ».

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

Par la présente convention, l'Etat autorise la mise en superposition de gestion d'une partie du domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France, situé :

- sur la Scarpe inférieure en rive droite entre le PK 50.820 à Hasnon et le PK 59.134 à Saint-Amand-Les-Eaux et en rive gauche entre le PK 59.200 et le PK 65.750 à Mortagne-Du-Nord.
- sur le canal de l'Escaut à grand gabarit en rive gauche entre le PK 44.932 et le PK 45.725, sur la commune de Maulde, depuis la rue du Marais jusqu'à la frontière franco-belge.

- sur la Sensée à grand gabarit en rive droite entre le PK 2.040 (Pont des Marlettes) à Wavrechain-sous-Faulx et le PK 3 à Wasnes-au-Bac.

- sur l'ensemble du linéaire de la commune de Bouchain longeant le Bassin Rond

Les terrains objets de la présente superposition de gestion sont délimités et teintés en rouge sur le plan annexé à la présente convention (ANNEXE 1) et le profil en travers type (ANNEXE 2).

Les terrains seront utilisés par le bénéficiaire pour permettre leur ouverture en tant que promenade publique dédiée aux déplacements dits en mode doux c'est-à-dire à tout déplacement dit non motorisé. L'ouverture de certaines sections de chemin à la circulation routière pourra se réaliser par arrêté municipal pris en accord écrit avec la CAPH et VNF.

Le bénéficiaire devra s'assurer, à compter de l'entrée en vigueur de la convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

ARTICLE 2

Les autres articles de la superposition d'affectations du 16 janvier 2006 restent inchangés.

Annexe 1 : plan général (planche 1)

Annexe 2 : Profils en travers type

Annexe 3 : délibérations des différentes communes et de la communauté d'agglomération

Fait à Lille en autant d'originaux que de parties, le

Le Président de la CAPH

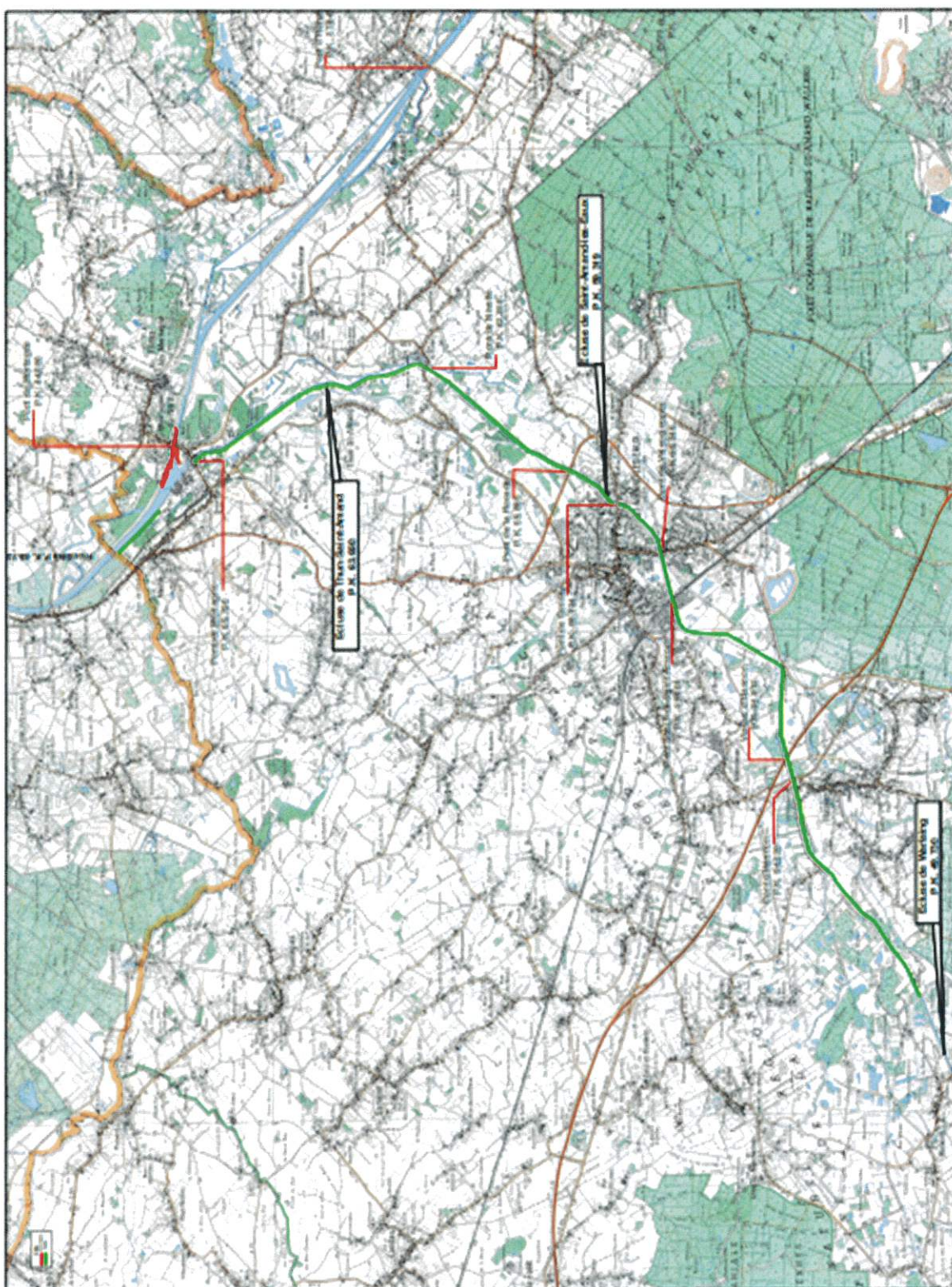
**Le représentant local de
Voies Navigables de France**



Avenant n° 1 à la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public
Fluvial au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

ANNEXE 1

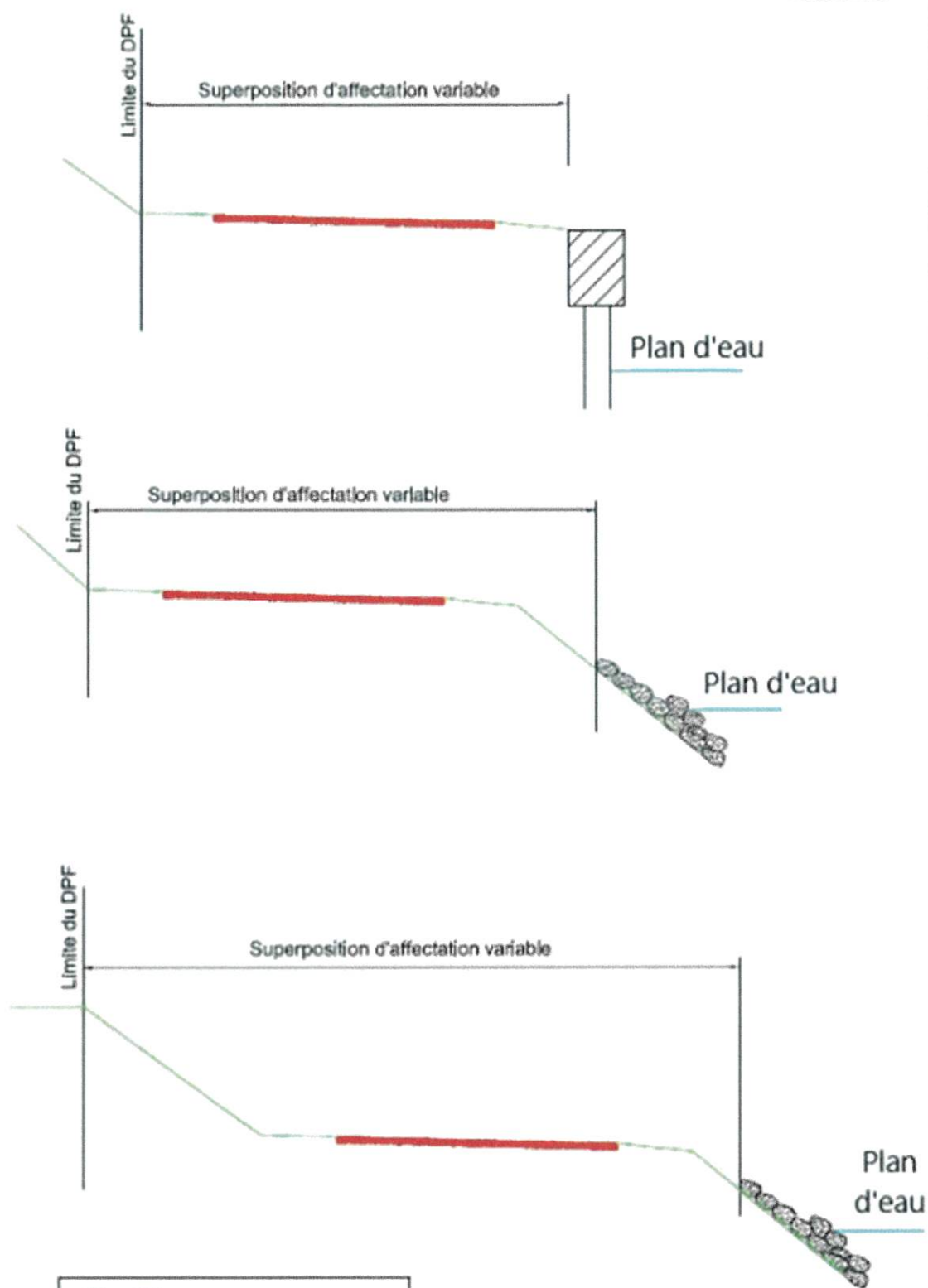






Avenant n° 1 à la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public
Fluvial au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

ANNEXE 2



Profils en travers type

FINANCES :

Délibération n° 026/2025 : Décision modificative n°01-2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu la délibération N° 014/2025 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2025 portant adoption du Budget Primitif de l'exercice 2025,
Vu le rapport de présentation qui restera en annexe de la présente délibération,
Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau de la présente pour faire face, aux différentes opérations financières,
Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Donne la parole à Madame GENOS Cathy, deuxième adjointe chargée des finances.

Madame GENOS Cathy, deuxième adjointe en charge des finances,

Présente :

- Le rapport de présentation de la décision modificative n° 01-2025.
- La décision modificative n° 01-2025 présentée dans le tableau ci-contre.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-203-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 151,54 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 151,54 €
R-1323-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €	0,00 €
R-13251-004 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	0,00 €	3 191,11 €	0,00 €
R-13251-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €
R-13251-007 : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES	0,00 €	0,00 €	260,43 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	31 851,54 €	0,00 €
D-2117-001 : MAIRIE / SERVICES TECHNIQUE - TVX / MATERIELS	0,00 €	501,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-001 : MAIRIE / SERVICES TECHNIQUE - TVX / MATERIELS	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-001 : MAIRIE / SERVICES TECHNIQUE - TVX / MATERIELS	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	4 578,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-009 : CIMETIERE	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 078,25 €	3 101,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	20 722,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	20 722,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	32 801,00 €	4 301,00 €	31 851,54 €	3 351,54 €
Total Général		-28 500,00 €		-28 500,00 €

Monsieur le Maire

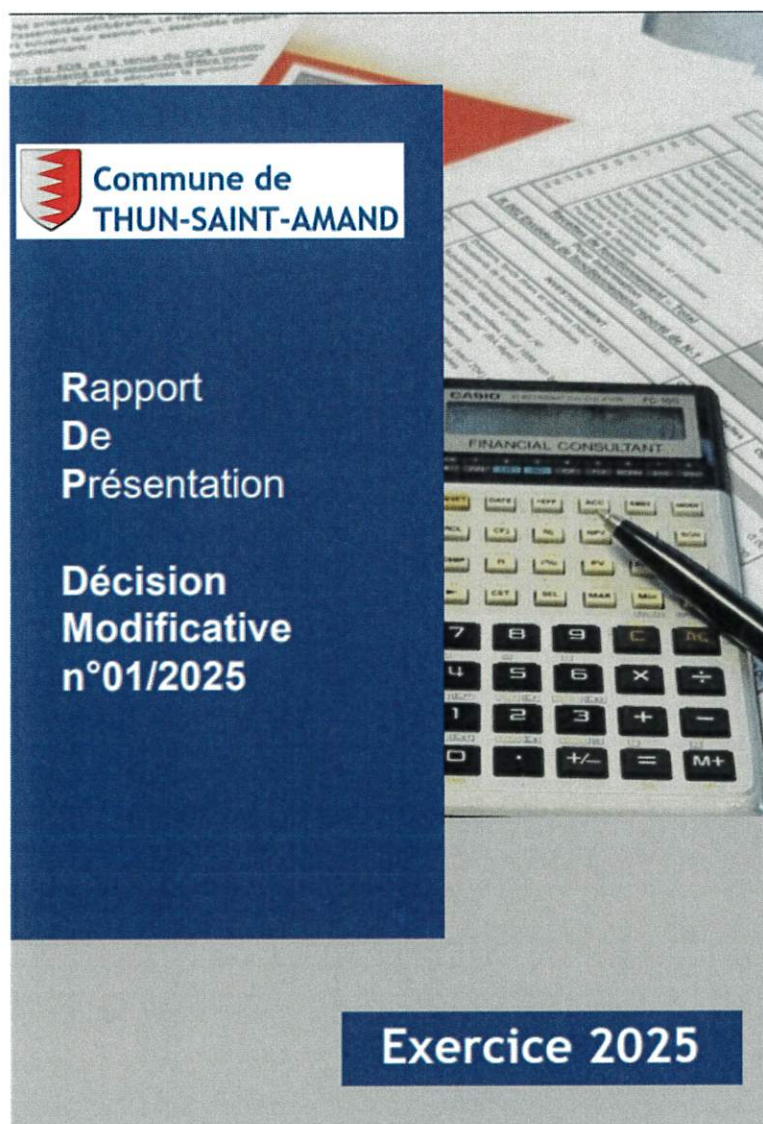
Demande :

- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur La décision modificative n° 01-2025, le rapport de présentation et de La décision modificative ainsi que des crédits qui y sont inscrits.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve et adopte** le rapport de présentation et la décision modificative n°01-2025 et les crédits inscrits,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame Valérie KRIEBUS, responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Annexe :



Pourquoi une décision modificative ?

Lorsqu'un budget initial ne suffit plus ou ne correspond plus aux besoins réels d'une commune au cours de l'année, il est possible de l'ajuster.

Le conseil municipal vote alors une décision modificative pour modifier les crédits (dépenses) et les recettes.

Objet de cette décision modificative (n°01-2025)

Le présent rapport détaille les principales modifications budgétaires à apporter au budget 2025 de notre commune.

Ces changements, présentés dans le tableau final du rapport, n'affectent que les ajustements budgétaires de la section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DÉPENSES : - 28 500,00€

Désignation	Dépenses		Solde
	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	
Total INVESTISSEMENT	32 801,00 €	4 301,00 €	-28 500,00 €

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales

La modification budgétaire porte sur :

- Une augmentation de crédits : + 1 200,00 €

Opération 005 – Extension de la salle polyvalente « Jean STABLINSKI »

Désignation	Dépenses
	Augmentation de crédits
231 – 005 – Immobilisation en cours	+1 200,00 €
TOTAL	+1 200,00 €

- L'intégration des frais d'études du parking de la salle Jean STABLINSKI.

Chapitre 21 : Immobilisation corporelles

Les modifications budgétaires portent sur :

- Une diminution de crédits : - 12 078,25 €

Opération 005 – Extension de la salle polyvalente « Jean STABLINSKI »

Désignation	Dépenses
	Diminution de crédits
2183 – 005 – Matériel Informatique	- 1500,00 €
2184 – 005 – Matériel de bureau et Mobilier	- 4578,25 €
TOTAL	- 6578,25 €

- **Modification** du crédit budgétaire affecté au budget primitif 2025 concernant le réajustement du crédit destiné à l'acquisition d'équipements nécessaires après la rénovation de la salle des fêtes.

Note de présentation brève et synthétique de la DM n°01/2025 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

3

Opération 009 – Cimetière

Désignation	Dépenses
	Diminution de crédits
2188 – 009 – Autres immobilisations corporelles	- 6 000,00 €
TOTAL	- 6 000,00 €

- **Modification** des crédits budgétaires alloués dans le projet de budget 2025 en raison de la décision d'abandonner le projet du puits du souvenir.

• Une augmentation de crédits : **+ 3 101,00 €**

Opération 001 – Mairie / services techniques / Travaux

Désignation	Dépenses
	Augmentation de crédits
2117- 001 – Bois et Forêts	+501,00 €
2183 - 001 – Matériel Informatique	+500,00 €
2184 - 001 – Matériel de bureau et Mobilier	+1600,00 €
TOTAL	+ 2601,00 €

- **2117 - Réaffectation** des crédits budgétaires prévus dans le Budget primitif 2025 en raison de l'acquisition d'arbuste pour le city stade dans le cadre de l'opération réaliser avec PNR Scarpe-Escout et de la CAPH.
- **2183 - Modification** des crédits budgétaires alloués dans le budget initial 2025 en raison de la mise à niveau du matériel informatique de la mairie en réponse à l'obsolescence de Windows 10.
- **2184 - Réévaluation** des crédits budgétaires alloués dans le budget initial 2025 pour l'acquisition de nouvelles chaises pour la salle des mariages cérémonie et de tables en bois pour l'extérieur.

Opération 005 – Extension de la salle polyvalente « Jean STABLINSKI »

Désignation	Dépenses
	Augmentation de crédits
2188 – 005 – Autres immobilisations corporelles	+ 500,00 €
TOTAL	+500,00 €

- **Modification** du crédit budgétaire affecté au budget primitif 2025 concernant le réajustement du crédit destiné à l'acquisition d'équipements nécessaires après la rénovation de la salle des fêtes.

Note de présentation brève et synthétique de la DM n°01/2025 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

4

Chapitre 23 : Immobilisation en cours

La modification budgétaire porte sur :

- Une diminution de crédits : - 20 722,75 €

Opération 005 – Extension de la salle polyvalente « Jean STABLINSKI »

Désignation	Dépenses
	Diminution de crédits
231 – 005 – Immobilisation en cours	- 20 722,75 €
TOTAL	- 20 722,75 €

- **Modification** du crédit budgétaire affecté au budget primitif 2025 concernant le réajustement du crédit destiné à la rénovation de la salle des fêtes.

RECETTES : - 28 500,00 €

Désignation	Recettes		
	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Solde
Total INVESTISSEMENT	31 851,54 €	3 351,54 €	-28 500,00 €

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales

La modification budgétaire porte sur :

- Une augmentation de crédits : + 1 200,00 €

Opération 005 – Extension de la salle polyvalente « Jean STABLINSKI »

Désignation	Dépenses
	Augmentation de crédits
203– 005 – Frais d'études	+1 200,00 €
TOTAL	+1 200,00 €

- **L'intégration** des frais d'études du parking de la salle Jean STABLINSKI.

Note de présentation brève et synthétique de la DM n°01/2025 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

5

Chapitre 010 : Dotations, fonds et réserves

La modification budgétaire porte sur :

- Une augmentation de crédits : + 2 151,54 €

Désignation	Dépenses
	Augmentation de crédits
10226 – Taxe d'aménagement	+2 151,54 €
TOTAL	+2 151,54 €

- Inscription de la taxe d'aménagement perçu.

Chapitre 013 : Subventions d'investissement

Les modifications budgétaires portent sur :

- Une diminution de crédits : - 31 851,54 €

Opération 004 – Travaux d'éclairage public

Désignation	Dépenses
	Diminution de crédits
13251– 004 – Subv. Non transf. GFP	- 3 191,11 €
TOTAL	- 3 191,11 €

- **Réduction** du crédit alloué au BP 2025 en raison du nouveau calcul des dépenses engagées et du paiement final de la subvention.

Opération 005 – Extension de la salle polyvalente « Jean STABLINSKI »

Désignation	Dépenses
	Diminution de crédits
1323– 005 – Départements	- 6 400,00 €
13251– 005 – Subv. Non transf. GFP	- 22 000,00 €
TOTAL	- 28 400,00 €

- **Baisse** des crédits alloués au BP 2025 en raison de l'évaluation des coûts associés à cette opération.

Note de présentation brève et synthétique de la DM n°01/2025 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

6

Opération 007 – Travaux d'éclairage public

Désignation	Dépenses
	Diminution de crédits
13251– 004 – Subv. Non transf. GFP	- 260,43 €
TOTAL	- 260,43 €

- **Réduction** du crédit alloué au BP 2025 en raison du nouveau calcul des dépenses engagées et du paiement final de la subvention.

TOTAL GÉNÉRAL DES MOUVEMENTS :

Désignation	Dépenses			Recettes		
	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Solde	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Solde
Total INVESTISSEMENT	32 801,00 €	4301,00 €	-28 500,00 €	31 851,54 €	3 351,54 €	-28 500,00 €
Total Général	32 801,00 €	4301,00 €	-28 500,00€	31 851,54 €	3 351,54 €	-28 500,00 €

Note de présentation brève et synthétique de la DM n°01/2025 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

7

ANNEXE : Tableau de la Décision Modificative n°01/2025

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-203-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 151,54 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 151,54 €
R-1323-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €	0,00 €
R-13251-004 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	0,00 €	3 191,11 €	0,00 €
R-13251-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €
R-13251-007 : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES	0,00 €	0,00 €	200,43 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	31 851,54 €	0,00 €
D-2117-001 : MAIRIE / SERVICES TECHNIQUE - TVX / MATERIELS	0,00 €	501,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2163-001 : MAIRIE / SERVICES TECHNIQUE - TVX / MATERIELS	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2163-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2164-001 : MAIRIE / SERVICES TECHNIQUE - TVX / MATERIELS	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2164-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	4 578,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2168-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2168-009 : CIMETIERE	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 078,25 €	3 101,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-005 : EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	20 722,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	20 722,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	32 801,00 €	4 301,00 €	31 851,54 €	3 351,54 €
Total Général		-28 500,00 €		-28 500,00 €

Le Maire

Jean-Noël BROQUET

Note de présentation brève et synthétique de la DM n°01/2025 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

8

Délibération n° 027/2025 : SIAVED : Traitement des déchets municipaux – convention des déchets collectés aux centres de valorisation énergétique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 19 juin 2025 du président du SIAVED relatif aux déchets collectés par les communes qui sont amenés aux centres de valorisation des déchets,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en place de cette convention,

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

- **Que** suite au courrier en date du 19 juin du président du SIAVED relatif au Bureau Syndical du 10 avril qui s'est saisi de la question des déchets collectés par les communes amenées aux Centre de Valorisation Energétique, par soucis d'équité et d'harmonisation, le Bureau Syndical a considéré qu'il était indispensable de mettre en place un tarif unique, applicable à l'ensemble des 258 communes.

La décision du Bureau Syndical a fixé, à compter du 1er juillet 2025, le montant des apports à 115 € la tonne (comprenant la taxe générale sur les activités polluantes à 15 €).

Et qu'il revient à la commune de THUN-SAINT-AMAND d'établir une convention pour avoir recours à l'un des trois CVE.

- **Que** cette convention définit les rôles et responsabilités de chaque partie :

Pour le SIAVED :

- **Traiter les déchets** : Incinérer les déchets non dangereux (ordures ménagères, déchets industriels banals) avec valorisation énergétique.
- **Contrôler les apports** : Se réserver le droit d'accepter les tonnages en fonction des contraintes administratives ou techniques, et contrôler la conformité des déchets.
- **Établir les protocoles** : Mettre en place un certificat d'acceptation préalable (CAP) pour chaque type et quantité de déchets, et un protocole de sécurité avec l'apporteur.
- **Gérer les non-conformités** : Réclamer une indemnisation en cas de non-respect des préconisations, demander à l'apporteur de récupérer les déchets non conformes, et imputer les coûts liés à la radioactivité ou autres non-conformités à l'apporteur.
- **Assurer la sécurité du site** : Interdire l'accès en cas de non-respect des règles de sécurité, du port des EPI, ou de vitesse excessive.
- **Organiser les apports** : Déterminer un planning et des tranches horaires avec l'apporteur, et refuser les apports en cas de non-respect.
- **Gérer l'indisponibilité du CVE** : Informer l'apporteur en cas de maintenance, problème technique ou saturation, sans que l'apporteur puisse prétendre à une indemnisation.
- **Facturer la prestation** : Émettre semestriellement des titres de recettes basés sur les bons de pesée.
- **Gérer l'accès** : Fournir un badge d'accès au site et facturer en cas de non-restitution ou de perte.

Pour la commune :

- **Apporter des déchets conformes** : Livrer des déchets non dangereux, de type ordures ménagères ou déchets industriels banals, respectant les critères de qualité (absence de déchets dangereux, contaminés, déblais, appareils électroménagers, etc.). Les déchets doivent être en vrac, mélangés, sans "monstres" ni matières filandreuses, et avec une dimension maximale de 50 cm x 50 cm.
- **Informé de tout changement** : Communiquer toute modification dans sa gestion des déchets pouvant impacter la qualité, la quantité ou la fréquence des apports.
- **Respecter les procédures** : Se conformer au certificat d'acceptation préalable (CAP) et au protocole de sécurité du site.
- **Récupérer les déchets non conformes** : Enlever les déchets jugés non conformes à ses frais, sur simple demande du SIAVED.
- **Assumer les coûts** : Prendre en charge tous les frais directs ou indirects liés aux non-conformités, y compris en cas de détection de radioactivité.
- **Former son personnel** : S'assurer que les chauffeurs connaissent et respectent le protocole de sécurité, et qu'ils disposent du récépissé de transport de déchets valide.
- **Respecter les règles sur site** : Veiller à ce que les véhicules ne restent que le temps nécessaire, que le klaxon soit utilisé uniquement en cas de risque d'accident, et que le quai de déchargement soit nettoyé.
- **Assumer les dégâts** : Être redevable de tout dégât occasionné sur le site du CVE par son personnel.
- **Organiser et planifier les apports** : Transmettre un planning prévisionnel hebdomadaire pour les apports réguliers et prendre rendez-vous pour les apports sporadiques.
- **Gérer l'indisponibilité du CVE** : Organiser le transport et le délestage de ses déchets en cas d'indisponibilité du CVE, sans pouvoir prétendre à indemnisation.
- **Informé d'une baisse ou interruption des apports** : Prévenir le SIAVED en cas de baisse significative ou d'interruption des apports, sous peine d'une révision des tarifs ou d'une résiliation de la convention.
- **Restituer le badge d'accès** : Rendre le badge en bon état à l'échéance de la convention ou à la fin de l'apport ponctuel.
- **Payer les prestations** : Régler les sommes dues au SIAVED dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Précise que la convention a une durée annuelle et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois par lettre recommandée. Le prix de la prestation est fixé à **100 € HT la tonne**, hors TGAP (**15 € HT/tonne** prévisionnelle pour 2025) et TVA (20%).

- **Qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les termes de ladite convention et d'autoriser sa signature pour un accès aux sites CVE.**

Demande :

- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place et la signature de la convention avec le SIAVED relative aux apports de déchets au Centre de Valorisation Énergétique ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED après exercice du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Annexe :



**CONVENTION D'APPORT DE DECHETS
ENTRE LE SIAVED ET LA COMMUNE DE...
POUR L'ANNEE...**

ENTRE

Le Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, dont le siège social est à DOUCHY LES MINES – 5 route de Lourches, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles LEMOINE, ci-après dénommé le SIAVED, dument habilité par la Décision N°D24209.

d'une part,

ET

La Commune de....., représentée par son Maire,, ci-après dénommée La Commune ou l'apporteur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la Valorisation Energétique de déchets ménagers et assimilés émanant de la Commune de.....

ARTICLE 2 : DETAIL DE LA PRESTATION

A compter de la signature de la convention et pour l'année 2025, l'apporteur apportera au Centre de Valorisation Energétique (CVE) de....., des déchets non dangereux pour incinération avec valorisation énergétique.

Toutefois, le SIAVED se réserve le droit d'accepter ces tonnages en fonction des contraintes administratives et/ou techniques liées au bon fonctionnement du Centre de Valorisation Energétique de

Article 2.1 : QUALITE ET QUANTITE DES DECHETS

Les déchets apportés sont de type : ordures ménagères ou déchets industriels banals.

Un certificat d'acceptation préalable de déchets dénommé CAP précisera le type de déchets attendus et la quantité. Ce CAP sera complété par l'apporteur et sera validé par l'exploitant du CVE avant le premier apport. Il a une durée de validité maximale d'un an.

L'apporteur s'engage à informer la collectivité de toute modification dans sa gestion de déchets qui pourrait impacter en qualité, quantité et fréquence ses apports. Le cas échéant, un nouveau CAP devra être établi.

Ne peuvent être admis pour traitement dans un Centre de Valorisation Energétique sous peine de résiliation de la présente convention :

- les déchets industriels dangereux, notamment :
 - les produits pétroliers (huiles, graisses, fuel),
 - les peintures, vernis, solvants ou leurs résidus, aérosols,...
 - les résines et autres matériaux composites non broyés,
 - les déchets corrosifs, explosifs, toxiques, ...
 - les tonneaux, fûts, bidons en métal ou en matière plastique ayant contenu des produits spéciaux tels que définis dans les points ci-dessus (même vides),
 - les cartons, papiers et textiles souillés par des produits spéciaux tels que définis dans les points ci-dessus, des hydrocarbures, des produits chimiques ou toxiques,
 - les piles et batteries, les pneumatiques,
 - les déchets anatomiques, hospitaliers,
 - les boues,
- tous types de déchets contaminés ou radioactifs, à risques chimiques ou toxiques,
- les déchets contenant des sels d'argent,
- les clichés radiographiques périmés,
- les déchets mercuriels
- les déblais de démolition, gravats et décombres, plâtre,
- les appareils électroménagers, électroniques, électriques, etc.,
- les rouleaux de papier, d'étiquettes adhésives et les papiers compactés,
- les laines et mousses d'isolation,
- toute benne de verre, ferraille, bois,
- tout déchet présenté sous forme de balle compacte,
- tout déchet liquide,
- les déchets verts en forte proportion.

et en règle générale, tout déchet nécessitant réglementairement un traitement spécifique agréé, différant de la spécification ci-dessous et ne respectant pas les prescriptions qui suivent :

- Les déchets seront présentés en vrac (matières défoisonnées) et mélangés.
- Ils se caractérisent en outre :
 - par l'absence de « monstres »,
 - par l'absence de matières filandreuses,
 - par un dimensionnement maximum de 50 cm x 50 cm.

En cas de doute sur la qualité, la collectivité se réserve le droit de faire des analyses qui devront respecter les critères cités ci-dessus et de suspendre la convention d'apport.

Article 2.2 : NON-CONFORMITÉ

L'apporteur est tenu de respecter la nature et la qualité des déchets qui font l'objet de la présente convention.

Les déchets pourront être contrôlés et une indemnisation forfaitaire d'un montant de 500€ HT pourra être réclamée par le SIAVED en cas de non-respect de ces préconisations, de même qu'en cas de non-respect du CAP.

En cas de constat de non-conformité (hors radioactivité), l'apporteur est tenu de venir récupérer au CVE les déchets dans les plus brefs délais sur simple demande du SIAVED ou de son exploitant. Qu'ils soient directs ou indirects, l'ensemble des frais inhérents à cette non-conformité sera à la charge de l'apporteur.

En cas de déclenchement du portique de radioactivité, la collectivité et l'exploitant mettront en place, avec accord des autorités, la procédure spécifique à cette situation. Il est alors demandé de respecter les instructions du personnel sur site. Les coûts externes afférents à la mise en place de cette procédure, et notamment à l'identification, au rechargement des déchets et au traitement spécifique des produits détectés, seront imputés à l'apporteur.

Article 2.3 : SÉCURITÉ - RESPONSABILITÉS

L'apporteur (ou son prestataire de transport si ce n'est pas l'apporteur qui amène les déchets directement) est tenu d'établir avec l'exploitant un protocole de sécurité suivant le modèle en vigueur sur le site. L'apporteur et ses éventuels sous-traitants sont tenus de le respecter ou de le faire respecter tout au long de la durée de la présente convention.

L'apporteur s'engage à fournir la copie du protocole à tous les véhicules apportant les déchets pour son compte. Les chauffeurs devront avoir pris connaissance de ce protocole et l'avoir dans leur véhicule.

Tout véhicule entrant dans l'enceinte de l'établissement est soumis de fait aux instructions de l'exploitant. Il est interdit de fumer sur le site.

En cas de non-respect des règles de sécurité, du port des EPI ou de vitesse excessive, le SIAVED et l'exploitant se réservent le droit d'interdire l'accès au site au chauffeur.

De plus, la société et les éventuels sous-traitants en charge du transport devront fournir leur récépissé de transport de déchets en cours de validité à la date de signature de la convention et à chaque renouvellement.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de l'usine que le strict temps nécessaire du dépôt de déchets.

L'usage du klaxon est réservé en cas de risque d'accident imminent et ne doit pas être utilisé pour d'autres raisons (comme attente avant déchargement).

De plus, l'apporteur devra être vigilant lors du déchargement des déchets en fosse et se doit de nettoyer le quai de tout déchet tombé par inadvertance de son camion.

L'apporteur s'engage à mettre à disposition de son personnel le matériel de sécurité et de nettoyage nécessaire.

L'apporteur sera redevable à la collectivité ou l'exploitant de tout dégât occasionné sur le site du Centre de Valorisation Energétique par son personnel et des éventuelles conséquences (pertes d'exploitation et coûts divers).

ARTICLE 3. : ORGANISATION DES APPORTS

Article 3.1 : CONTACTS

Pour l'apporteur

La personne à contacter pour toute question commerciale ou opérationnelle est :

Madame/Monsieur NOM PRENOM

Qualité :

Tél :

Courriel :

En cas d'indisponibilité du contact opérationnel, l'apporteur est tenu d'en informer le SIAVED et de désigner un autre interlocuteur temporaire.

Pour le SIAVED

Pour la partie technique et l'organisation :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Courriel :

Tel :

Pour la partie administrative : marches_publics@siaved.fr

Pour la comptabilité : finances@siaved.fr

Pour l'exploitant du CVE

Pour la partie technique et l'organisation :

Titulaire : Nom..... Prénom..... Courriel..... Tel

Suppléant : Nom..... Prénom..... Courriel..... Tel.....

Pour une bonne organisation, toutes les parties seront systématiquement mises en copie des communications au niveau opérationnel.

Il appartient à l'apporteur de transmettre les coordonnées des personnes de sa structure en charge de l'organisation des apports et d'informer le SIAVED de tout changement de contact afin de permettre la diffusion des informations aux bons interlocuteurs. Il en sera de même en cas de changement au niveau du SIAVED ou de l'exploitant.

Article 3.2 : PLANNING DES APPORTS

Les apports de déchets en petit camion se déroulent sur la journée entre 8h00 et 17h00, avec des pics d'affluence de 9h00 à 13h00.

Les apports de déchets avec badge peuvent se dérouler 24h/24.

Un planning et des tranches horaires des apports sont déterminés en accord entre le SIAVED, l'exploitant du CVE et l'apporteur.

En cas de non-respect des plannings et des horaires le SIAVED et/ou l'exploitant du CVE se réservent le droit de refuser l'apport sans que l'apporteur ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

Les apports réguliers et importants sont planifiés chaque fin de semaine pour la suivante. L'apporteur envoie à l'exploitant du CVE, le vendredi avant midi, le planning prévisionnel des apports pour la semaine suivante.

En cas d'apports sporadiques, l'apporteur se rapprochera de l'exploitant afin de fixer un rendez-vous selon la disponibilité et la capacité d'incinération de l'installation.

En cas d'attente sur le site pour le vidage de camion, aucune indemnité ne pourra être réclamée au syndicat.

Article 3.3 : INDISPONIBILITÉ DU CVE

En cas d'indisponibilité du CVE (maintenance, problème technique ou saturation), il appartient à l'apporteur signataire de la présente convention d'organiser le transport et le déstassement de ses déchets sans pouvoir prétendre à indemnisation.

En cas d'arrêt fortuit, un mail sera envoyé le plus rapidement possible pour que l'apporteur puisse prendre ses dispositions pour traiter ses déchets ailleurs sans pour autant pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 3.4 : INTERRUPTION DES APPORTS

En cas de baisse significative ou d'interruption des apports, que ce soit temporaire ou définitif l'apporteur est tenu d'en informer le SIAVED.

Si les apports devenaient trop faibles par rapport aux quantités prévues, le SIAVED se réserve le droit de revoir les tarifs de la convention, voire d'y mettre fin.

En cas de non-respect répété des plages horaires ou de la qualité des déchets apportés, le SIAVED se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Article 3.5 : MOYENS D'ACCÈS AU CVE

L'accès au site se fait au moyen d'un système de badge ou sur autorisation. Un badge sera remis à l'apporteur par véhicule lors du premier apport dans le cas d'apports réguliers.

Ce badge devra être restitué en bon état à l'échéance de la présente convention (date à laquelle il sera désactivé) ou à la fin de l'apport s'il s'agit d'un apport ponctuel.

En cas de non-restitution ou de perte, le SIAVED se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 10€ HT par badge.

Article 3.6 : PESÉES AU CVE

Chaque camion devra être pesé à l'entrée et à la sortie du CVE avec pour seul personnel à bord du véhicule le chauffeur. Seuls les camions dûment habilités (avec badge correspondant à l'immatriculation du camion et référencés sur le CAP) seront autorisés à entrer dans l'enceinte du CVE.

ARTICLE 4. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année.....

ARTICLE 5. : MONTANT DE LA PRESTATION

Le prix unitaire d'incinération des déchets pour l'année est fixé à **100 € HT la tonne**, hors TGAP et autres nouvelles taxes éventuelles.

La TGAP 2025 prévisionnelle est de **15 € HT/tonne**.

La TVA est de 20%.

ARTICLE 6. : REGLEMENT DES PRESTATIONS

L'apporteur se libérera des sommes dues auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de Wallers, Receveur du SIAVED, au vu des différents titres de recettes émis semestriellement sur la base du récapitulatif des bons de pesée fournis par l'exploitant du CVE.

L'apporteur s'engage à payer la collectivité par chèque ou virement dans un délai de 30 jours à réception de la facture transmise par la collectivité. En cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 7. : RESILIATION

Toute résiliation anticipée se fera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Fait à DOUCHY LES MINES, le

Pour la Commune de

Pour le SIAVED,

Le Maire

Le Président

Charles LEMOINE

Délibération n° 028/2025 : Les petits diablothun - subvention exceptionnelle suite à l'organisation de la journée chevaliers.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°014/2025 du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2025 portant approbation du Budget Primitif **2025**, prévoyant notamment sous l'imputation de l'article 65748 une somme de 4300,00 € destinée aux Associations,

Vu la demande de l'association « les petits diablothun » pour l'organisation de la « journée chevalier »,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 04 Avril 2025,

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Donne :

- Lecture de la demande de subvention de l'association « les petits diablothun » pour l'organisation de la journée chevalier. Le montant total de la dépense prévisionnelle s'élève à 1 198,32 €. L'association propose une participation de la municipalité à hauteur de 50 % du coût total.

Informe :

- **Que** Cette initiative, à vocation à la fois éducative et ludique, vise à immerger les élèves de la commune dans l'univers médiéval. Au travers de diverses animations culturelles et pédagogiques, cette journée a pour objectif de :
 - Faire découvrir aux enfants l'histoire et les coutumes du Moyen Âge.
 - Enrichir leur parcours éducatif par une approche originale et formatrice.
 - Offrir une activité culturelle et divertissante aux jeunes habitants de la commune.

Demande :

- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 600,00 € à l'association « les petits Diablothun »,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 sur le compte 65748,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame Valérie KRIEBUS, responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

PERSONNEL :

Délibération n° 029/2025 : Recensement 2026 - désignation du coordonnateur communal et de son équipe.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le lancement de la campagne de recensement 2026,

Considérant que la commune de THUN-SAINT-AMAND est concerné par cette enquête,

Considérant qu'il convient de mettre en place les dispositions relatives à la nomination du coordonnateur communal, de son équipe et au recrutement d'agents recenseurs pour réaliser cette enquête,

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

- **Que** en 2026, le recensement des habitants de la commune sera réalisé.
- **Que** cette enquête se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026.
- **Que** ce recensement est important pour notre commune.
- **Que** de sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mis à jour chaque année fin décembre, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, nombre des pièces... diffusés au mois de juin suivant.
- **Que** comme lors du dernier recensement réalisé en 2020 sur notre commune, chaque personne recensée peut répondre aux questionnaires du recensement par internet. Ce mode de réponse améliore la qualité du service rendu aux habitants et permet de réaliser d'importantes économies de moyens. Bien entendu, la réponse sur questionnaire papier reste possible pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser l'internet.

Précise :

- **Que** dans le cadre du recensement 2026, la commune doit désigner le responsable de l'opération (autrement appelé coordonnateur communal) ainsi que son équipe.

Le coordonnateur communal, dont le rôle est central pour la réussite de la collecte, sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement à venir. Il sera essentiellement responsable de la vérification de la liste des communautés présentes sur le territoire.

Sa charge de travail nécessitera qu'il soit disponible dès le dernier **trimestre 2025** lors des phases de préparation. Comme toutes les personnes de l'équipe communale en charge de l'enquête de recensement, le coordonnateur communal devra être nommé par arrêté municipal.

Demande :

Au conseil municipal :

- **De** l'autoriser à désigner, par arrêté municipal, le Coordonnateur Communal et son équipe pour le recensement de la population 2026 ;
- **De** l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** monsieur le Maire à désigner, par arrêté municipal, le Coordonnateur Communal et son équipe pour le recensement de la population 2026 ;
- **Autorise** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la directrice régionale des Hauts-de-France de l'INSEE, à la responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS, après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Délibération n° 030/2025 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération n°014/2025 du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2025 relatif au Budget Primitif 2025,

Vu l'arrêté P046/2024 du 16 mars 2024 relatif aux lignes directrices de gestion pour la commune de THUN-SAINT-AMAND du 1er janvier 2024 au 31 Décembre 2026,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il convient pour permettre un avancement de grade d'un adjoint technique (C1) à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) de créer un poste au tableau des effectifs,

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

Que Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Que pour permettre un avancement de grade d'un adjoint technique (C1) à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) à temps complet il convient de créer un poste au tableau des effectifs.

Propose :

La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) à temps complet à compter du 01 août 2025.

Demande :

- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) à temps complet à compter du 01 août 2025, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025,
- **Charge** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le président du centre de gestion du Nord, à Madame la responsable du Service de Gestion de WALLERS, après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Délibération n° 031/2025 : Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du service technique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant que la commune ne peut obtenir de contrat aidé pour renforcer les effectifs du service technique,

Considérant que pour la période estivale, il est nécessaire de renforcer, a minima, les services de technique de la commune pour la période du 07 juillet 2025 au 30 septembre 2025

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

Que suite à l'impossibilité de procéder au recrutement de contrats aidés dans le cadre des services techniques, il est impératif de renforcer l'équipe pour assurer les tâches estivales et respecter les obligations municipales en autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent.

Propose :

La création d'un poste d'adjoint technique contractuel pour faire face à des besoins accrus pendant la saison estivale (du 7 juillet au 30 septembre 2025) en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique pour la période du 07 juillet au 30 septembre 2025.

Demande :

- Au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité pour la période du 07 juillet au 30 septembre 2025 en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;
- **Crée** un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique (échelle C1) relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'adjoint technique polyvalent ;
- **Charge** Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement ;
- **Fixe** la rémunération au premier indice du grade d'adjoint technique ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du centre de gestion du Nord, à Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS, après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

**L'ordre du jour étant épuisé, les débats terminés,
la séance du Mercredi 2 Juillet 2025
est levée à 21H00.**

**Numéros d'ordre des délibérations et signatures du secrétaire de séance et de
monsieur le Maire :**

Liste des délibérations examinées par le conseil lors de la séance :

N° D'ORDRE	TITRE DES DÉLIBÉRATIONS	VOTE
D022/2025	ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 10 AVRIL 2025.	Unanimité
D023/2025	INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES POUVOIRS DELEGUES A MONSIEUR LE MAIRE, ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	Unanimité
D024/2025	DEPARTEMENT DU NORD - CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ECLUSE DOUBLE ET A SON ENTRETIEN ULTERIEUR SUR LA RD268 DITE RUE ALPHONSE DUSSART – DU PR 00+385 AU PR+855.	Unanimité

D025/2025	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT.	Unanimité
D026/2025	DECISION MODIFICATIVE N°01/2025.	Unanimité
D027/2025	SIAVED : TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX - CONVENTION DES DECHETS COLLECTES AUX CENTRES DE VALORISATION ENERGETIQUE (CVE)..	Unanimité
D028/2025	LES PETITS DIABLOTHUN : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA JOURNEE CHEVALIER.	Unanimité
D029/2025	RECENSEMENT 2026 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET SON EQUIPE.	Unanimité
D030/2025	CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET.	Unanimité
D031/2025	AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A L'ACCROISSEMENT SAISONNIER DU SERVICE TECHNIQUE - ETE 2025.	Unanimité

La secrétaire de séance,

Patricia COLLINET

Le Maire,

J.N. BROQUET